

Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement —

Chapitre X : Des protêts.

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	01/01/2001
Juridiction / Nature	DECRET_LOI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000295221

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée. [...]

[...] Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique [...]

[...] En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. [...]

TEXTES VISÉS

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des colonies, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc ; Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention de Genève le 19 mars 1931 en vue de l'unification du droit en matière de chèques ; Vu le code de commerce ; Vu la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques,

RÉFÉRENCE

DECRET_LOI du 1 janvier 2001, « Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement – Chapitre X : Des protêts. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000295221> (consulté le 31 août 2026).